

**Loi de boucllement de la loi N° 9919 ouvrant un crédit d'investissement de 11 821 000 F pour l'étude et la construction de trois pavillons provisoires, de diverses transformations intérieures et l'équipement, pour l'enseignement secondaire postobligatoire au Collège Rousseau, à l'Ecole de culture générale (ECG) Jean-Piaget et au Collège et Ecole de commerce (CEC) Emilie-Gourd (11381)**

*du 5 juin 2015*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi 9919 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	11 821 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>11 165 870 F</u>
• non dépensé	<b>655 130 F</b>

**Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.